From: Support covid-19 <support-covid19@unsacom.fr>

adh@unsacom.fr <adh@unsacom.fr>

Subject: [adh] Covid-19: JDS avocats à votre service pour rappel!

Date: 23.03.2020 19:21:37 (+0100)



## Covid-19: JDS avocats

Chers adhérents,

To:

Nous en profitons pour vous rappeler que vous avez la possibilité d'appeler JDS payé par les CSE.



Ensemble, défendre le monde du travail









01 48 96 14 48 · contact@lesjds.com · www.lesjds.com

# Question/Réponse Les JDS:

# Mon employeur est-il en droit de m'imposer des congés payés pendant la période de confinement ?

A défaut d'accord collectif en disposant autrement, l'employeur « ne peut, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, modifier l'ordre et les dates de départ moins d'un mois avant la date de départ prévue » (art. L. 3141-16 CT).

Il s'évince de ce texte que l'employeur peut modifier les dates de départ en congés payés des salariés, sans respect du délai d'un mois, dès lors que deux conditions sont réunies :

- des circonstances exceptionnelles sont caractérisées. Il ne fait pas de doute que l'épidémie de coronavirus et les mesures de confinement imposées par le gouvernement constituent de telles circonstances.
- les dates de départ des salariés en congés payés ont déjà été fixées. Autrement dit, seuls les jours de congés payés déjà « posés » par les salariés sont concernés.

#### Attention

Le projet de loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, définitivement adopté par le Parlement dimanche 22 mars 2020, habilite le gouvernement à prévoir que l'employeur pourra imposer, sans délai, la prise de 6 jours ouvrables de congés payés pendant la période exceptionnelle sous réserve qu'un accord collectif d'entreprise ou de branche l'y autorise. Par conséquent, des négociations devront intervenir et aboutir pour permettre à l'employeur d'imposer jusqu'à 6 jours de congés aux salariés pendant la période de confinement. Cette modification temporaire du régime des congés payés sera applicable à compter de la publication d'une ordonnance par le gouvernement qui devrait intervenir dans les jours prochains.

En pratique, les congés déjà prévus sur le mois d'avril et/ou mai peuvent donc être avancés unilatéralement par l'employeur en raison des circonstances exceptionnelles liées au coronavirus. Il faut toutefois rappeler que les dispositions de l'article L. 3141-16 du Code du travail ne sont applicables qu'aux seuls congés acquis entre le 1er juin 2018 et le 31 mai 2019. En effet, l'employeur ne peut jamais imposer au salarié la prise anticipée de congés payés (Cass. soc., 4 déc. 2013, n°12-16697). Cela signifie que les congés payés qui sont en cours d'acquisition jusqu'au 31 mai 2020 et que les salariés ont, le cas échéant, déjà posés pour l'été 2020 ne pourront être avancés sur la période de confinement (avant le 1er mai), sauf accord du salarié.

Rappelons enfin que la mise en activité partielle ne peut justifier, à elle seule, la modification unilatérale par

l'employeur des dates de congés payés (Cass. soc., 19 juin 1996, n° 93-46549).

Support aux salariés : <a href="mailto:support-covid19@unsacom.fr">support-covid19@unsacom.fr</a>
Ne pas hésiter à partager autour de vous.

### Cordialement

# Syndicat UNSa COM

Altice Campus – Bâtiment Ouest B2.013 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 – PARIS

unsa@sfr.com / unsa@unsacom.fr

http://collab/sites/os/UNSA/default.aspx http://unsacom.org/

